

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Secrétariat général**  
Direction de la réglementation, de la  
citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des  
élections et de la circulation

ARRÊTÉ N° R02-2019-12-16-003  
fixant les délais et lieux de dépôt des candidatures  
pour les élections municipales et communautaires  
des 15 et 22 mars 2020

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour les élections des conseillers municipaux et communautaires de l'ensemble des communes du département de la Martinique sont déposées uniquement à la préfecture – bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation – entrée rue Louis Blanc à Fort-de-France.

Article 2 : Tout candidat aux élections des conseillers municipaux et communautaires, quel que soit le nombre d'habitants de la commune où il se présente, doit obligatoirement faire une déclaration de candidature.

Article 3 : Au premier tour de scrutin, la période de dépôt de candidature s'établit comme suit :

- du 10 au 27 février 2020, aux horaires habituels de bureau et jusqu'à 18h00 le jeudi 27 février 2020 ;
- une permanence est mise en place les 24, 25 et 26 février 2020 (jours de carnaval) de 8h00 à 12h00 au bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 16 mars 2020 (aux heures de bureau) et jusqu'au mardi 17 mars 2020 à 18h00, dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 DEC 2019

En l'absence du Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Antoine POUSSIER